



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités  
Locales et de  
l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

## A R R E T E

**n° 2009-019-8 du 19 janvier 2009 portant  
autorisation à la Société RISS ET HAMMES de poursuivre l'exploitation de son site  
de l'avenue de Suisse à ILLZACH (prescriptions complémentaires)  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le récépissé de déclaration n°9876/EC-28 du 1er août 1968, de la sous-préfecture de Mulhouse (distribution et stockage de liquides inflammables) ;
- VU** le récépissé de déclaration n°189/EC/746 du 23 novembre 1977, de la sous-préfecture de Mulhouse (atelier d'entretien de véhicules avec des opérations de lavage, ....) ;
- VU** le récépissé de déclaration n°10/IC/2006 du 5 mai 2006, de la sous-préfecture de Mulhouse (stockage de bouteilles de gaz) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU** le plan d'occupation des sols de la ville d'Illzach ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 13 novembre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dossier de déclaration du 14 novembre 1977, qui a donné lieu au récépissé de déclaration du 23 novembre 1977, l'exploitant fait état d'opérations de lavage des véhicules et citernes, et qu'il a précisé que cela concernait également le lavage interne des citernes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été considéré à l'époque que le lavage interne des citernes s'apparentait à de l'entretien de véhicules, mais qu'à ce jour, et compte tenu des circulaires ministérielles DPPR/SDPD/BGTD/CM/N du 13 juillet 1998 et DEPPR/SEI/ML/AN du 25 mai 1990, le lavage interne est à considérer comme une opération de traitement de déchet relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 167/C de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de lavage interne de citernes a régulièrement été déclarée avant que la rubrique n° 167/C de la nomenclature des installations classées soit créée, et qu'en conséquence cette activité, exploitée par la Société Riss et Hammes sur son site de l'avenue de Suisse à Illzach, est administrativement en règle ( bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis) ;

**CONSIDÉRANT** qu' au fin de définir les meilleures prescriptions applicables à cette activité il y a lieu d'imposer à l'exploitant, la réalisation d'un dossier technique, composé sur la forme d'une demande d'autorisation au titre des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en attendant la remise de ce dossier technique et la finalisation de prescriptions adaptées à l'exploitation des activités du site, il y a d'ores et déjà lieu d'imposer à l'exploitant les prescriptions générales d'usage et des mesures transitoires ;

**CONSIDÉRANT** que :

- certains véhicules ne sont pas stationnés sur aire imperméabilisée,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires de stationnement de véhicules imperméabilisées sont rejetées au milieu souterrain, depuis de nombreuses années, sans traitement préalable,
- les eaux de lavage de carrosseries, pour la 2<sup>nd</sup>e aire de lavage, sont rejetées au milieu souterrain, après traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures, mais sans contrôle,

il convient de vérifier l'absence d'impact sur les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que des eaux pluviales de ruissellement étant infiltrées, il convient également de :

- imposer le traitement de ces eaux pluviales avant rejet,
- fixer une valeur limite de rejet,
- contrôler la qualité des rejets ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du SAGE et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, la limite de potabilisation, pour le paramètre « Hydrocarbures » pour des eaux brutes est de 1 mg/l ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet de prescriptions d'exploiter ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Riss et Hammes, désignée l' « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Route de Weyersheim- BP3- GAMBSHEIM- 67761 HOERDT cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au 9 avenue de Suisse à Illzach (68110), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. **MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES** : sans objet

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. **AGREMENT DES INSTALLATIONS** : sans objet

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
167/C	A	Traitement de déchets	Lavage interne à l'eau de citernes	
2390-1b	D	Entretien-réparation de véhicules	Garage interne	2000 m <sup>2</sup>
1412-2b	D	Dépôt de bouteilles de gaz	Dépôt	49,990 t
1434	NC	Distribution de liquides inflammables	Station service interne- 1 pompe de distribution de GO.-- débit équivalent de distribution de	0,85 m <sup>3</sup> /h
1432-2b	NC	Stockage de liquides inflammables	Station de distribution interne: 1 citerne enterrée de 40 m <sup>3</sup> de GO ; capacité équivalente de stockage de	8 m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; NC (Non classable)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au 9 avenue de Suisse à Illzach.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Il est interdit de laver sur le site des citernes ou conteneurs ayant contenus :

- des substances, préparations, produits très toxiques,
- des substances, préparations , produits toxiques,
- des substances, préparations , produits dangereux pour l'environnement, tels que définis à l'article R.231-51 du code du travail.
- des produits organo halogénés.,

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 aires principales de stationnement d'engins de transport,
- une station de distribution de carburant,
- des bâtiments pour l'entretien-réparation de véhicules,
- une station de lavage de citernes (intérieur)
- 2 stations de lavage de véhicules (carrosserie),
- 2 chaufferies au gaz , non classées .

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant adressera au préfet un dossier technique s'agissant de l'exploitation de toutes les activités sur le site « avenue de Suisse » à Illzach.

Ce dossier sera réalisé selon la forme définie aux articles R 512.3 à R512.9 (inclus) du code de l'environnement (forme d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées).

### **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

Compte tenu du fait que les activités sont déjà en exploitation, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-38 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

✓Les locaux d'entretien-réparation de véhicules sont implantés à une distance d'au moins 8 mètres de locaux occupés ou habités par des tiers, ou ils en sont séparés par des murs coupe feu degré 2 heures. Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 m d'autres constructions appartenant à des tiers. Les verrières seront en outre en verre armé ou doublées de grillage.

✓Le dépôt de liquide inflammable (parois du réservoir enterré) sera situé à :

- plus de 2 mètres des limites de l'établissement,
- plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles,

- l'évent du réservoir doit être situé à plus de 10 m des issues de tout ERP de 1ere, 2eme, 3eme et 4eme catégorie.

✓ L'installations de distribution de liquide inflammable est en plein air, au niveau du sol du site.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements et ouvrages visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,
- 5 mètres avec les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur.

✓ Le dépôt de bouteilles de gaz combustible doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre dépôt et limites de propriété de 7,5 mètres.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides;
- 5 mètres d'un ERP de 5e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6. **GARANTIES FINANCIERES** : sans objet

## CHAPITRE 1.7. **MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.7.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES : sans objet**

---

### **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement :

- les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, et notamment la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs, leur nettoyage et le contrôle de leur bon fonctionnement,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers des seules quantités matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
- ...

S'agissant plus particulièrement du dépôt de bouteilles de gaz combustible :

- une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale prévue à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout dépassement des quantités autorisées par le présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 1.1.3. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 1.1.4. PROPETE ET ESTHETIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

### **ARTICLE 1.1.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 1.1.6. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



## **CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 1.1.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier technique dont il est fait état à l'article 1.3.1 du présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bacs ou bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canalisations de transfert, stockage et éventuels traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.1. **Débit d'odeurs** : sans objet

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Aucun stockage de produits susceptibles d'émettre des poussières en vrac, ou de produits pulvérulents n'est autorisé sur le site.

Article 3.1.6. **DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES** : sans objet

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les seules émissions à l'atmosphère résultent :

- des 2 chaufferies (combustible gaz naturel),
- des émissions de GO liées aux opérations de dépotage lors du remplissage de la cuve de stockage (émissions à l'évent), et à la distribution de GO.

La cheminée de chaque chaufferie, et l'évent du réservoir de stockage doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

S'agissant notamment de l'évent du réservoir de stockage de liquide inflammable :

- l'orifice débouche dans un endroit visible depuis le point de livraison,
- à au moins 4 m au dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur,
- à une distance horizontale minimale de 3 m de toute cheminée,
- à au moins 10 m des issues des ERP de 1, 2,3 ou 4ème catégorie.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans l'hypothèse où des essais de moteurs de véhicules sont effectués :

- ils ne pourront être effectués que dans l'atelier d'entretien-réparation, et après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et à relier à un conduit assurant l'émission extérieur des gaz d'échappement,
- le débouché de ce conduit devra se situer à 1,20m au dessus de tout obstacle dans un rayon de 20m.

Article 3.2.2. **CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES** : sans objet

Article 3.2.3. **CONDITIONS GENERALES DE REJET** : sans objet

Article 3.2.4. **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES** : sans objet

Article 3.2.5. **VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES** : sans objet

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le prélèvement d'eau dans le milieu souterrain est autorisé, pour un débit maximal quotidien de prélèvement est de 15 m<sup>3</sup>/j..

L'eau utilisée à des fins de process sur le site (lavage interne des citernes, et lavage de carrosseries) provient :

- pour partie du pompage dans les eaux souterraines,
- pour partie du réseau d'adduction d'eau publique.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### **Article 4.1.2.1. nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4.1.2.2. Réseau d'alimentation en eau potable**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.1.2.3. Prélèvement d'eau de nappe**

L'installation de prélèvement d'eau de nappe doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, permettant de déterminer la quantité d'eau prélevée pour l'exploitation des installations du site. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, et compte tenu du fait que le puits de pompage est commun à 2 établissements industriels, la Sté Riss et Hammes doit disposer d'un compteur de la quantité d'eau souterraine utilisée pour l'exploitation des installations de son propre site.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

## **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales ( toitures, ....) et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles de ruissellement des voiries, aires de stationnement, ...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées: les eaux de process (lavage de citernes, lavage de carrosseries de véhicules), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne: les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1. Rejets externes**

Les principaux rejets de l'établissement :

- eaux vannes,
  - eaux de process (lavage de citernes et conteneurs ; 1<sup>ere</sup> station de lavage de carrosseries de véhicules),
  - une partie des eaux pluviales de ruissellement,
- s'effectuent au réseau d'assainissement communal en 1 seul point.

Une 2<sup>nde</sup> station de lavage de carrosseries de véhicules, située à l'arrière du bâtiment d'entretien-réparation, infiltre au droit du site, après traitement, les eaux de lavage.

Certaines des eaux pluviales de ruissellement des voiries, parking, et notamment celles des 2 grandes aires de stationnement situées à l'arrière des bâtiments d'entretien-réparation, sont rejetées au milieu souterrain par des puits filtrants.

**Dans un délai de 3 mois**, il sera remis au préfet une étude technico-économique, avec un échéancier de réalisation, ayant pour objectif :

- la séparation entre :
  - les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées,
  - les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- la récupération des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- le traitement des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, avant rejet au réseau d'assainissement communal, ou infiltration au droit du site dans le respect des prescriptions applicables,
- le ou les divers types de rejet d'eaux pluviales, retenus, compte tenu de la configuration du site,
- un échéancier de réalisation.

Cette étude veillera à la mise en conformité du/des réseau(x) de récupération des eaux pluviales avec les prescriptions des articles 4.3.8.1 et 4.3.12 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Dans la mesure de l'existant, les réseaux de collecte actuels (process, vannes ; pluviales) sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités (ou sortant des ouvrages d'épuration interne), avant d'être évacuées vers le réseau d'assainissement communal ou le milieu récepteur.

### **Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales**

S'agissant de l'étude dont il est fait état à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté, qui concerne les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées, elle veillera à proposer un réseau de collecte de ces eaux pluviales, aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales de ruissellement, afin que les eaux ainsi collectées ne puissent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET**

**Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de lavage de citernes-conteneurs et des eaux lavage issues de la 1ere station de lavage au réseau d'assainissement collectif :

- après leur épuration/ traitement interne,
  - mais avant leur dilution (avec des eaux vannes ou d'autres eaux pluviales),
- les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Rejet des eaux de lavage (1ere station de lavage-carrosseries ; lavage citernes)

Débit de référence	Moyen journalier : 15 m <sup>3</sup> /j		Moyen mensuel : 260 m <sup>3</sup> /mois
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/mois)
DCO	/	<45	800
DBO5	/	<15	260
MEST	/	<15	260
HC	10	0,15	2,60
Azote global	150	2,25	40
Phosphore	50	0,75	13
Métaux lourds	15	0,225	3,9
Indice phénols	0,3	0,005	0,08
AOX	1	si flux > 0 030	/

**Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu récepteur**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en infiltration des eaux de la 2nde station de lavage de carrosserie au milieu souterrain :

Débit de référence	Moyen journalier : 15 m <sup>3</sup> /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	<100
DBO5	100	<30
MEST	100	<15
HC	5	/

Dans un délai de 6 mois tout rejet d'eaux de lavage de carrosseries de véhicule, en infiltration, est interdit.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'assainissement collectif , dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.



#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Le(s) réseau(x) de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à :

- 10 mg/l, s'il s'agit d'un rejet au réseau d'assainissement communal,
- 1 mg/l s'il s'agit d'un rejet au milieu souterrain (et sous réserve que suite à la remise de l'étude dont il est fait état à l'article 4.3.5.1 du présent arrêté, un tel rejet soit autorisé).

Par ailleurs, le décanteur-séparateur affecté au réseau d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de liquide inflammable doit être muni d'un dispositif d'obturation automatique, comme cela est prévu à l'article 7.5.6 du présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs du site doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE : sans objet**

#### **Article 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT : sans objet**

---

### **TITRE 5. DECHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites sur 1 semestre.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 101 3/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les boues issues du curage des décanteurs- déshuileurs,
- les boues issues de la décantation des eaux de lavage.

---

## **TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Dans les zones à émergence réglementées au tour de l'établissement, les valeurs d'émergence ci dessous doivent être respectées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 7.1.3. **INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES** : sans objet

## **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

✓L'installation de distribution de liquide inflammable, le dépôt de liquide inflammable (citerne de 40 m<sup>3</sup> de GO), les ateliers d'entretien-réparation de véhicules, le dépôt de bouteilles de gaz ne sont pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

✓L'aire de distribution- dépotage de liquide inflammable, le dépôt de bouteilles de gaz, sont en plein air.

✓Les locaux d'entretien-réparation de véhicules sont conçus pour résister et s'opposer efficacement à un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

✓Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.

✓Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre : sans objet**

**ARTICLE 7.2.5. SEISMES** : sans objet

**ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS** : sans objet

**ARTICLE 7.2.7. CHAUFERIE** : sans objet

### **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'utiliser des téléphones cellulaires, plus particulièrement dans les parties des installations qui présentent des risques « incendie » ou « atmosphères explosives » ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures d'isolement des réseaux d'évacuation d'eaux de ruissellement,
- ...

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. **SUBSTANCES RADIOACTIVES** : sans objet

CHAPITRE 7.4. **MESURES DE MAITRISE DES RISQUES** : sans objet

CHAPITRE 7.5. **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**



Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, nécessaires à l'exploitation des activités du site, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible, et notamment les locaux d'entretien-réparation de véhicules, les voiries et parkings de stationnement de véhicules, l'aire de dépotage de liquide inflammable et l'aire de distribution de carburant.

Plus particulièrement :

- le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, dont notamment l'aire de dépotage/distribution de carburant, l'atelier d'entretien-réparation de véhicules est étanche, incombustible et équipé/conçu de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément aux articles 4.3.9 et 5.1 du présent arrêté,
- l'aire de dépotage- distribution de liquide inflammable doit être raccordée à un dispositif de traitement des liquides accidentellement répandus, et des eaux pluviales de ruissellement, du type décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.  
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.  
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-engin.  
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an) . Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant s'assure de pouvoir disposer un réseau d'extinction incendie suffisance à faire face à un sinistre au niveau de son établissement. Ce réseau est composé a minima de :

- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, et dont le nombre permet d'obtenir le débit nécessaire pour faire face à un sinistre au niveau du site. Les prises d'eau doivent être situées à moins de 200 m des installations. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité (agents d'extinction) adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :
  - à proximité des dépôts de matières combustibles,
  - des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
  - au niveau de l'îlot de distribution de carburant,
  - pour le ou les tableaux électriques,
  - 2 extincteurs à moins de 20 m de l'aire de stockage des bouteilles de gaz,
  - 2 extincteurs à proximité de l'aire de dépotage de carburant et du réservoir enterré,
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, et plus particulièrement au niveau de la bouche de remplissage du réservoir enterré de liquide inflammable et au niveau de l'aire de distribution de carburant;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- une couverture spéciales anti-feu au niveau de l'installation de distribution de carburant.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

##### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

L'exploitant établit sous sa responsabilité, un système d'alerte interne.

*Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne : sans objet*

Article 7.6.7. **PROTECTION DES POPULATIONS** : sans objet

#### **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

*Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage : sans objet*

---

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 8.1. EPANDAGE** : sans objet

**CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE:** sans objet

### **CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 8.3.1. ATELIER D'ENTRETIEN-REPARATION DE VEHICULES**

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

## **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE**

### **Implantation de l'appareil de distribution**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **Contrôle de l'utilisation de l'appareil de distribution**

L'exploitation étant assurée en libre-service (badge) :

- les usagers doivent avoir une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation,
- les usagers doivent avoir connaissance des mesures à prendre et mettre en œuvre en cas d'incident ou accident,
- un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

### **Habillage de l'appareil de distribution**

Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Dans le cas où ils seraient surmontés par un auvent, celui-ci doit être conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraîne pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour une installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

### **Flexibles**

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### **Dispositifs de sécurité**

Pour les carburants liquides, dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre du camion citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

L'installation de distribution doit être équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de la distribution de liquides inflammables

### **ARTICLE 8.3.3. DEPÔT DE LIQUIDE INFLAMMABLE**

Le réservoir enterré, les canalisations enterrées associées, la bouche de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées- quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'affectation le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant.

L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

### **Réservoirs**

- Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et être construits en atelier;
- Ils devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:
  - a) Premier essai:

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

#### b) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### Equipements des réservoirs

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;
- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité
- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;
- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;
- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

#### **ARTICLE 8.3.4. DEPOT DE BOUTEILLES DE GAZ COMBUSTIBLE**

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

#### **ARTICLE 8.3.5. LAVAGE INTERNE DES CITERNES ET CONTENEURS**

Il est établi quotidiennement un bilan des citernes et conteneurs lavés, identifiant le contenu de ces citernes et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et communiqué sur simple demande.

Un récapitulatif semestriel des opérations de lavage est adressé à l'inspecteur des installations classées lors des transmissions dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.



### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

### ARTICLE 9.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. **AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES** : sans objet

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 9.2.3.1. *Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Périodicité de la mesure	
<b>Eaux pluviales de ruissellement de voiries, parking (au rejet de chaque puits filtrant)</b>		
DCO	Annuelle	
DBO5		
MEST		
HC		
<b>Eaux résiduares (1<sup>er</sup>e station de lavage de carrosseries, lavage interne des citernes/conteneurs) en sortie du séparateur –décanteur d'hydrocarbures associé et avant dilution avec des eaux vannes et des eaux pluviales de ruissellement</b>		

DCO	Semestrielle
DBO5	
MEST	
HC	
N global	
Phosphore	
Métaux lourds	
Indice phénols	
AOX	
BTEX	
<b>Eaux résiduelles (2nde station de lavage de carrosseries) en sortie du séparateur –décanteur d'hydrocarbures associé</b>	
DCO	trimestrielle
DBO5	
MEST	
HC	

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de travail (au minimum 7 citernes lavés).

L'échantillon est constitué par un prélèvement continu la 1ere demi-heure de lavage/ par citerne.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

A l'occasion de la prise des échantillons, le contenu des citernes lavées est identifié. Ce bilan sera transmis en même temps que les résultats d'analyses, lors de la transmission dont il est fait état à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (Rhin).

Article 9.2.4. **AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS** : sans objet

**Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines**

**A – Réseau et programme de surveillance**

**Dans un délai de 3 mois**, il sera adressé au préfet une étude hydrogéologique, réalisée par un bureau compétent, en vue d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique du site, et plus particulièrement des installations et ouvrages ayant pu conduire à une pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines.

Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au

vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

## **B – Suivi piézométrique :**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines**

Dans un délai de 3 mois à réception de l'avis ou des commentaires du préfet, sur l'étude hydrogéologique remise et ses propositions, l'exploitant fera procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages du réseau de surveillance défini.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

#### **Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Article 9.2.6. **AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE** : sans objet

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 avril, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

**Article 9.3.2.2. Cas particuliers**

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES : sans objet**

**TITRE 10. RECAPITULATIFS**

**ARTICLE 1.1. ECHEANCES**

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.9.1	Entretien/nettoyage des séparateurs-décanteurs	Au moins 1 fois par an
5.1.3	Evacuation des déchets	Au moins 1 fois par semestre
7.6.3	Moyens d'intervention risques sinistres	Au moins 1 fois par an
4.3.9.1	Entretien/nettoyage des séparateur/décanteur	Au moins 1 fois par an
4.3.9.2	Interdiction de tout rejet en milieu souterrain d'eau de lavage.	dans un délai de 6 mois
8.3.5	Bilan des citernes et conteneurs lavés	quotidien
9.2.2	Relevé de la consommation d'eau de process	mensuel

**ARTICLE 1.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :**

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1	Dossier technique concernant les impacts et dangers du site	3 mois après notification de l'arrêté
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.5.1	Etude « rejets des eaux pluviales »	3 mois après notification de l'arrêté
8.3.5	Récapitulatif des bilans quotidiens	trimestriellement
9.2.4	Etude hydrogéologique	3 mois après notification de l'arrêté
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Au 15 avril et au 15 octobre de chaque année

---

## TITRE 11. MODALITES D'EXECUTION

---

### ARTICLE 1.3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.4. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### ARTICLE 1.5. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

### ARTICLE 1.6. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### ARTICLE 1.7. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 19 janvier 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--

---

## ANNEXE 1

---

### PLANS :

- plan de situation de l'établissement.

---

## ANNEXE 2

---

### **GLOSSAIRE:**

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées. GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZER	Zone à Emergence Réglementée